



EPREUVES DU CONCOURS INTERNE D'ACCES AU CORPS DES CADRES SUPERIEURS DE SANTE

	Coefficient	Durée
I - Epreuve orale		
1) Entretien avec le jury à partir d'une fiche individuelle de renseignement, déposée par le candidat lors de son inscription. L'entretien porte notamment sur le parcours professionnel du candidat, ses compétences, son projet professionnel et ses motivations. La fiche individuelle de renseignement n'est pas notée par le jury.	1	30 minutes (dont 10 d'exposé par le candidat)

Pour être admis, un candidat doit obtenir un nombre de points au moins égal à 10.

**CADRE SUPERIEUR DE SANTE DU CADRE DES PERSONNELS PARAMEDICAUX
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

Catégorie A

Fonctions :

- encadre des équipes dans les pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements
- remplit des missions communes à plusieurs pôles d'activité clinique et médico-technique ou de chargé de projet au sein de l'établissement
- exerce des fonctions d'encadrement correspondant à sa qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques ou au diplôme de cadre de santé lorsque les instituts de formation des cadres de santé sont autorisés pour leur qualification d'origine. Dans ce cas, il prend part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Il prend part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles
- exerce des fonctions de collaborateur de chef de pôle, prévues au huitième alinéa de l'article L 6146-1 du code de la santé publique

CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Rémunération brute approximative
Fin de carrière : 780 000 FCFP
Echelon 2 : 507 000 FCFP

↑ A l'issue d'un an de stage

CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Rémunération brute approximative
Echelon 1 : 478 000 FCFP